

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS

Section de Mons  
7000 MONS - Rue de Nimy, 70

## JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2013

Rôle n° 12/1655/A

Rép. A.J. n° 13/8196

copie libre délivrée  
en vertu de l'article  
792 - 1052 du Code  
judiciaire.

EXEMPT du droit  
d'expédition  
(art. 280, 2<sup>e</sup> du Code  
d'enregistrement)

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : [REDACTED], née le [REDACTED] 1981, dont le domicile est situé à 7000 MONS, [REDACTED]

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Me CAUCHIES P-J, Avocat à MONS ;

CONTRE : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de MONS, dont les bureaux sont situés à 7000 Mons, Rue de Bouzanton, 1 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me DOCQUIER avocat à Mons ;

### 1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 1<sup>er</sup> juin 2012 et dirigé contre la décision prise par le CPAS de MONS le 15 mai 2012 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de [REDACTED] reçues au greffe le 24 septembre 2012 ;
- la note d'audience déposée par [REDACTED] à l'audience du 12 mars 2013 ;
- les conclusions du CPAS de MONS faxées au greffe le 13 mars 2013 ;
- le dossier déposé par Me DOCQUIER à l'audience du 14 mai 2013 ;
- les conclusions sur avis du CPAS de MONS faxées au greffe le 9 juillet 2013.

Le tribunal a connu de la cause aux audiences des 5 décembre 2012, 12 mars 2013 et celle du 14 mai 2013 au cours de laquelle les parties ont été entendues.

Le 28 mai 2013, Mr LECUIVRE, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, a déposé son avis écrit auquel le CPAS de MONS a répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. Recevabilité et compétence.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable. Le Tribunal est également compétent pour en connaître.

## 3. Eléments de la cause, décision contestée et position des parties.

### 3.1.

Mr [REDACTED], de nationalité algérienne, arrive en Belgique en mars 2009. Il introduit une demande d'asile, qui est rejetée. En novembre 2011, il introduit une deuxième demande, elle-aussi rejetée.

Le 30 avril 2012, il obtient une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge (son fils âgé de 11 mois).

Le 2 mai 2012, Mr [REDACTED] introduit une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (RIS).

Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2012, le CPAS de MONS refuse l'octroi de cette aide sociale. Le CPAS fait application au demandeur de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 au terme duquel le CPAS n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois de leur séjour.

Par décision du 21 août 2012, le CPAS de MONS octroie une aide sociale équivalente au 'RIS isolé' à partir du 31 juillet 2012.

### 3.2.

Mr BENAÏSSA conteste la décision du 1<sup>er</sup> juin 2012 pour les motifs suivants :

- la décision est nulle pour défaut de motivation (le CPAS n'a pas motivé la raison pour laquelle il usait de la faculté qui lui est réservée par l'article 57quinquies de ne pas accorder d'aide sociale) ;
- l'article 57quinquies est non-constitutionnel en ce qu'il crée diverses discriminations ;
- l'article 57quinquies ne s'applique pas à sa situation comme l'a décidé le CPAS dans un autre dossier.

### 3.3.

Le CPAS de MONS demande la confirmation de sa décision.

Il fait valoir qu'en application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui l'accompagnent ou qui le rejoignent ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale pendant trois mois. Il y voit une dérogation générale au droit à l'aide sociale touchant tous les citoyens de l'Union, y compris les Belges.

#### 4. Position du Tribunal.

##### 4.1.

Le tribunal entend brièvement rappeler les principes régissant le droit à l'aide sociale des personnes de nationalité étrangère.

L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'article 191 garantit quant à lui aux étrangers qui se trouvent sur le territoire belge la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

La loi du 8 juillet 1976 institue également le droit à l'aide sociale (en précisant que celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine) et confie aux CPAS la mission d'assurer aux personnes l'aide due par la collectivité.

Le droit à l'aide sociale de la personne étrangère connaît, comme le permet la Constitution, des exceptions.

Il en va par exemple ainsi de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 qui limite l'aide sociale à l'aide médicale urgente lorsque l'étranger est en séjour illégal.

L'article 57quinquies introduit par la loi du 19 janvier 2012 institue une nouvelle limitation au droit à l'aide sociale. Cette disposition, entrée en vigueur le 27 février 2012, est libellée comme suit :

*« Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien. »*

Il découle de cette disposition que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union - qui ne justifie pas de la qualité de travailleur salarié - et les membres de sa famille ne peuvent prétendre à l'aide sociale durant les trois premiers mois de leur séjour, même si celui-ci est légal.

##### 4.2.

Le CPAS de MONS fait application de cet article 57quinquies pour refuser à Mr [REDACTED] tout droit à l'aide sociale du 2 mai au 30 juillet 2012.

Préalablement, il convient de rappeler que Mr [REDACTED] n'est pas en séjour illégal. Il a obtenu un titre de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un belge (son fils).

Le tribunal constate que l'exception au droit à l'aide sociale contenue à l'article 57quinquies n'est pas applicable à la situation de Mr [REDACTED].

La loi du 19 janvier 2012 instituant l'article 57quinquies transpose en droit belge l'article 24.2 de la directive 2004/38/CE qui autorise l'Etat membre d'accueil à ne pas accorder la droit à une prestation sociale (dont l'aide sociale) pendant les trois premiers mois de séjour aux citoyens d'un autre Etat membre (autres que les travailleurs salariés ou les membres de leur famille).

Se référant à des informations du SPF Intégration Sociale, le CPAS étend aux membres de la famille d'un Belge l'exclusion du droit à l'aide sociale des ressortissants des Etats membres de l'Union et aux membres de leur famille.

Cette extension est contraire à l'article 57quinquies. Celui-ci s'applique exclusivement aux citoyens d'un Etat membre de l'Union et aux membres de sa famille se rendant dans un autre Etat membre et ne pouvant justifier de la qualité de travailleur. L'article 57quinquies ne peut donc s'appliquer à un citoyen Belge et aux membres de sa famille (et ce quelque soit la nationalité de ces derniers).

Mr B [REDACTED] est membre de la famille d'un Belge et c'est d'ailleurs à ce titre qu'il a obtenu un droit au séjour.

#### 4.3.

La demande est fondée.

La décision du 1<sup>er</sup> juin 2012 est annulée.

Le tribunal dit pour droit que Mr B [REDACTED] doit bénéficier d'une aide sociale équivalente au 'RIS isolé' du 2 mai au 30 juillet 2012.

Le CPAS de MONS est condamné aux dépens (application de l'article 1017, al.2 du code judiciaire). Les dépens de Mr B [REDACTED] sont correctement liquidés.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et fondée.

Annule la décision dont recours et dit pour droit que Mr B [REDACTED] doit bénéficier d'une aide sociale équivalente au 'RIS isolé' du 2 mai au 30 juillet 2012.

Condamne le CPAS de MONS aux dépens, liquidés par Mr B [REDACTED] à 120,25 €.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, composée de :

Ph. LECOCQ,	Président, présidant la 5ème chambre;
M. BRYNART,	Juge social au titre d'employeur ;
F. STAQUET,	Juge social au titre de travailleur employé ;
J. GENART,	Greffier.

  
GENART

  
STAQUET

  
BRYNART

  
LECOCQ

